

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.548 du 28 septembre 2015

A. 216.934/XI-20.807

En cause : **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
 avenue de Fidevoye 9
 5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 150.498 du 7 août 2015 (dans l'affaire 148.702/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre, notamment, « la décision prise le 5 février 2014 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, elle soutient que l'arrêt attaqué ajoute à la loi en paraissant considérer que l'article 9^{ter} de la loi précitée exige « un degré de gravité maximal » de la maladie alors que n'est exigé qu'« un certain degré de gravité » et que, par ailleurs, il travestit l'avis médical et, partant, viole la foi qui lui est due en concluant que le médecin conseil « a voulu suggérer qu'il n'y avait [pas] un degré de gravité suffisant de la maladie », alors qu'il conclut sur la base d'une autre hypothèse, soit à l'absence d'« une menace directe pour la vie de la concernée »; qu'en une seconde branche, elle semble soutenir que le juge viole la foi due au certificat médical de son médecin traitant en estimant que les éléments traumatisants sur lesquels elle reproche au fonctionnaire médecin de ne pas s'être prononcé ont été jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes d'asile, alors que rien n'a jamais permis de relier entre eux les événements traumatisants confiés à son médecin sous le sceau du secret professionnel et les événements relatés au cours des demandes d'asile;

Considérant, sur la première branche, que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'article 9^{ter} visé au moyen aux étrangers si « gravement malades » que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité; que du seul constat que le juge mentionne « l'absence de gravité manifeste », ce qui, au vu des considérants qui précèdent, confère manifestement le caractère de « manifeste » à l'« absence » et non à la « gravité », il ne peut manifestement pas être déduit qu'il aurait ajouté à la loi; que par ailleurs, il ressort de l'avis du médecin conseil que celui-ci a conclu « qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §

1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi »; qu'en tant que la première branche revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, que le juge de l'excès de pouvoir ne saurait manifestement pas avoir violé la foi due au certificat médical déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, puisque ni l'arrêt, ni surtout la deuxième branche du premier moyen à laquelle il répond, ne fait allusion à ce certificat mais que le recours se limitait à reprocher à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur le fait que « la requérante [présentant] de nombreux problèmes psychologiques liés aux événements vécus au pays [...], un retour au pays ne fera qu'aggraver sa santé psychologique déjà fort fragile »; que la seconde branche manque également manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX